

N/Réf.: MGD/ER/mf/226778/CSS 60-19
(à rappeler s.v.p.)

Madame,

Votre plainte relative à l'objet sous rubrique nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Vous dénoncez la campagne DAB+ et réclamez l'arrêt immédiat de celle-ci ainsi que « *la diffusion d'un communiqué relatant l'infraction et l'obligation pour les médias d'informations de réaliser une information correcte sur l'énergie grise que le passage au DAB+ implique* ».

Votre plainte n'identifiant ni de chaîne, ni de date ou d'heure de diffusion, elle est en principe non recevable.

Ceci étant dit, nous avons pu identifier la diffusion de la campagne en télévision (La Une, 7/12/19, 20h46). En outre, à la suite de notre entretien téléphonique, vous nous avez envoyé de nombreuses informations complémentaires par différents mails.

En premier lieu, concernant votre point sur l'obsolescence technique programmée, il n'appartient pas au CSA de se prononcer, notre mission consistant à vérifier le respect de la législation applicable aux médias audiovisuels établis sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obsolescence programmée n'entre d'ailleurs pas dans le champ de compétence des Communautés et une légifération de la question ressortirait au niveau fédéral, en particulier au département de l'Economie et de la protection des consommateurs.

Cela étant dit, et pour en revenir aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous noterez que le passage à la technologie DAB+ est une décision du Gouvernement, sur lequel le CSA n'a évidemment pas de prise, et qu'en outre, le Gouvernement n'a pas fixé de date de fin de la diffusion par la bande FM. Dès lors, les éditeurs - qui viennent de recevoir leur autorisation de diffusion pour la période de 2019 à 2028 au terme d'un long processus de remise d'offres - continueront à utiliser la technologie FM.

La plainte sur la base de l'obsolescence est dès lors irrecevable.

En deuxième lieu, concernant le décret coordonné du 27 mars 2009 sur les SMA, l'article 11, 5° stipule – comme vous le relevez – que la communication commerciale ne peut pas « *encourager des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement* ».

Nous avons visionné attentivement la campagne que vous dénoncez. Elle dure 30 secondes et pendant plus de la moitié de la séquence, on voit des présentateurs qui mettent en avant les qualités de la radio. A partir de la 18^{ème} seconde, les phrases suivantes sont énoncées : « *On est toujours là, partout, dans votre voiture (...)* », « *Aujourd'hui écoutez chacun d'entre nous via la radio digitale de demain* », « *car aujourd'hui la FM passe en DAB+* », « *DAB+, ma radio en mieux* ».

Dès lors, bien que vous ayez pu être légitimement interpellé par cette communication, nous avons estimé que le simple usage de l'expression « *la radio digitale de demain* » ou « *DAB+, ma radio en*

***mieux* » ne peut pas être considéré comme un encouragement à adopter des comportements gravement préjudiciables à l'environnement dans la mesure où il n'y a aucune incitation à acheter, remplacer ou jeter du matériel.**

En outre, la communication concerne une technologie et non un produit, un bien. Elle n'incite pas à adopter un comportement mais informe sur ce que sera l'avenir. En soi, elle ne comporte pas de message gravement nuisible à l'environnement.

La plainte sur la base de l'article 11, 5° est dès lors infondée.

Enfin, en troisième lieu, concernant l'article 14, § 1^{er} du décret SMA, qui stipule que la communication commerciale « *doit être aisément identifiable* comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Le SI n'a pas constaté d'infraction à cette disposition dès lors que la campagne est insérée au sein d'un tunnel publicitaire, respectant les obligations précitées en matière d'identification et de séparation de la communication commerciale.

En ce qui concerne les faits que vous relevez, dont des sujets du JT (RTBF), une émission radio qui offre de postes de radio DAB+ ou encore des liens vers le site internet www.dabplus.be, si nous comprenons bien votre plainte, vous dénonceriez le fait qu'il s'agit là de publicités clandestines, interdites par l'article 14, § 6, du décret SMA. Le visionnage et l'écoute des séquences n'ont toutefois pas permis de conclure au fait qu'il s'agissait de communications commerciales. Dans les différents journaux télévisés, les journalistes ont traité le passage au DAB+ comme un sujet sans que cela ne puisse être qualifié de communication commerciale, dont je vous rappelle la définition stipulée à l'article 1^{er}, du décret SMA :

« 7° Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; »

En l'occurrence, comme cela a été relevé *supra*, il est question ici d'une information sur une transition technologique progressive décidée par le Gouvernement et non d'une campagne de commercialisation d'une marque ou d'un produit.

La plainte sur la base de l'article 14 du décret SMA est dès lors infondée.

En conclusion, bien que je comprenne vos préoccupations notamment environnementales, en ce qui concerne la législation audiovisuelle, seule base légale pour laquelle nous sommes compétents, aucune infraction n'est constatée.

En vous remerciant pour votre collaboration et votre confiance envers le CSA,
Bien à vous,

Minh Giang Do thi
Secrétaire d'instruction
CSA - Conseil supérieur de l'audiovisuel
Rue Royale, 89
1000 Bruxelles
T : 02. 289.04.53

